

part of eex group

 powernext

Powernext® Auctions Règles de Marché

17.05.2019
Paris
© Powernext

SOMMAIRE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES DE POWERNEXT AUCTIONS.....	4
CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE 2 LES MEMBRES DU MARCHÉ	5
Section 1. Les Membres.....	5
Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès.....	5
Sous-section 2. Accès à Powernext Auctions et Identification	7
Section 2. Règles de conduite.....	7
Section 3. Obligations permanentes des Membres.....	9
CHAPITRE 3 SEGMENTS DE MARCHÉ ET PRODUITS NEGOCIABLES	10
Section 1. Segments de marché.....	10
Section 2. Produits négociables.....	10
CHAPITRE 4 LES ENCHERES.....	11
Section 1. Les Ordres	11
Section 2. Traitement des Ordres lors de séances d'Enchères	11
CHAPITRE 5 PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION	12
CHAPITRE 6 CONDITIONS DU SERVICE	13
Section 1. Activité sur le Marché.....	13
Section 2. Propriété intellectuelle.....	14
Section 3. Usage des données de marché.....	15
Section 4. Politique de confidentialité	15
Section 5. Politique de protection des données personnelles.....	16
Section 6. Responsabilité.....	17
Section 7. Litiges	17
TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES DE POWERNEXT GARANTIES D'ORIGINE EN FRANCE.....	19
CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	19
CHAPITRE 2 LES MEMBRES.....	21
Section 1. Conditions d'accès particulières à Powernext Garanties d'Origine en France	21
Section 2. Obligations permanentes des Membres de Powernext Garanties d'Origine en France	21
Section 3. Défaut d'un Membre sur Powernext Garanties d'Origine en France.....	22
CHAPITRE 3 PRODUITS NEGOCIABLES	22
CHAPITRE 4 LES ENCHERES.....	23
Section 1. Les Ordres	23
Section 2. Traitement des Ordres lors de séances d'Enchères	23
CHAPITRE 5 PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION	25
CHAPITRE 6 FACTURATION	25
ANNEXE AUX REGLES DE MARCHÉ POWERNEXT AUCTIONS.....	27
DEFINITIONS.....	28

Table des Avis

Règles de Marché

Les Règles de Marché et leurs annexes ont été publiées initialement par les avis suivants :

Avis	Date	Contenu
AUCTIONS-2019-01	17/05/2019	Publication – Règles de Marché de la mise aux enchères des Garanties d'Origine

POWERNEXT AUCTIONS
 Avis n° AUCTIONS-2019-01
 17/05/2019

TITRE 1
 -
CONDITIONS GENERALES DE POWERNEXT AUCTIONS

Chapitre 1 Introduction

Article 1.1.1. Organisation générale du Marché

Powernext, société par actions simplifiée régie par le droit français, ayant son siège social au 5 boulevard Montmartre, 75002 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Paris sous le numéro 438 750 440 opère le marché organisé Powernext Auctions.

Powernext Auctions est divisé en différents Segments de Marché sur lesquels sont négociés des Produits répondant :

- aux caractéristiques définies dans un Avis de Marché ;
- aux modalités définies dans les conditions particulières qui leur sont consacrées.

A ce titre, Powernext :

- définit les Produits négociables sur le marché Powernext Auctions dans la limite des textes applicables le cas échéant;
- offre des Conventions d'Accès à la Négociation avec les Membres répondant aux conditions posées par Powernext en vue d'acquiescer cette qualité,
- établit les conditions et modalités d'admission aux négociations des Produits ;
- confronte les Ordres d'achat et de vente des Produits conformément aux Règles de Marché ;
- le cas échéant, transmet les informations sur les Transactions à une Chambre de Compensation aux fins de compensation,
- le cas échéant, transmet les informations à un Organisme de Règlement et/ou Livraison aux fins de Règlement et/ou Livraison,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du marché notamment en contrôlant le respect par les Membres des Règles de Marché.

Les Chambres de Compensation sont les établissements de crédit chargés, le cas échéant, de la compensation des Produits négociés sur Powernext Auctions selon les modalités propres à chaque type de Produits. Sur un Segment considéré, elles agissent dans le cadre d'une convention signée avec les Compensateurs choisis par les Membres négociateurs. Les Membres négociateurs

peuvent également signer une convention directement avec la Chambre de Compensation ECC dans le cadre du statut d'admission particulier « DCP », et dans ce cas ouvrir un compte de règlement chez une banque de règlement.

Les Organismes de Règlement et/ou Livraison assurent le Règlement et/ou la Livraison effective des Produits négociés sur Powernext Auctions selon les modalités propres à chaque type de Produits.

Article 1.1.2. Règles de Marché

Les présentes Règles de Marché établissent les conditions dans lesquelles :

- Powernext assure le fonctionnement du Marché ;
- Les Membres sont admis à intervenir et interviennent sur le Marché.

Elles sont divisées en conditions générales – applicables à tous les Segments de Marché – et en conditions particulières – applicables exclusivement à un Segment de Marché particulier de Powernext Auctions.

Powernext communique aux Membres, aux Postulants:

- les présentes Règles de Marché et leurs modifications ;
- les Annexes qui précisent les dispositions des Règles de Marché et qui en font partie intégrante ;
- les Avis de marché ;
- toute autre décision ou donnée de paramétrage.

Les communications aux Membres sont effectuées par le biais d'Avis. Ils sont envoyés :

- à l'ensemble des Membres lorsqu'elles concernent Powernext Auctions;
- aux Membres participant à un Segment de Marché donné lorsqu'elles ne concernent que ce Segment.

Powernext peut unilatéralement modifier les Règles de Marché, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Sauf urgence justifiée, ces modifications sont annoncées aux Membres par un Avis dans un délai de maximum cinq (5) jours ouvrables avant leur entrée en vigueur. A leur entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées par les Membres. Si le Membre n'accepte pas ces modifications, il pourra exceptionnellement résilier sa Convention d'accès à la négociation dans le même délai.

Les Règles de Marché et les Avis sont publics. Ils sont mis à disposition sur le site internet de Powernext.

Article 1.1.3. Relations contractuelles

Les relations entre les Membres et Powernext sont de nature contractuelle. Par la signature de leur Convention d'Accès à la Négociation, les Membres s'engagent à respecter les Règles de Marché les concernant et les Avis qui les concernent.

Toute violation par un Membre d'une obligation résultant directement ou indirectement des Règles de Marché autorise Powernext à suspendre ou à résilier sa Convention d'Accès à la Négociation.

Chapitre 2 Les Membres du Marché

Article 1.2.1. Postulants autorisés

Les Postulants déclarent et garantissent à Powernext:

- i) qu'ils sont valablement constitués selon la législation de leur juridiction de constitution ;
- ii) que la signature et l'exécution par eux de la Convention d'Accès :
 - entrent dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires en vertu de leurs statuts,
 - ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,
 - n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou de leurs documents statutaires ou de tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;
- iii) qu'il n'existe pas à leur encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou de tout autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de leur activité, de leur patrimoine ou de leur situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention d'Accès ;
- iv) qu'ils s'engagent à prendre connaissance de toute communication envoyée par voie d'Avis par Powernext et à s'y conformer ;
- v) qu'ils s'engagent à informer immédiatement Powernext de toute modification relative aux déclarations ci-dessus ;
- vi) qu'ils disposent de l'honorabilité et des compétences requises pour intervenir sur le Marché ;
- vii) qu'ils bénéficient d'une réputation commerciale appropriée pour être admis en qualité de Membre ;
- viii) qu'une partie de leur personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la

mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives aux activités prévues sur le Marché ;

- ix) que, le cas échéant, ils ont conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par Powernext ;
- x) qu'une partie de leur personnel parle le français ou l'anglais ;
- xi) qu'ils présentent des ressources suffisantes pour le rôle qu'ils entendent jouer sur Powernext Auctions ;
- xii) qu'ils remplissent tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé par Powernext ou sa chambre de compensation ECC ;
- xiii) qu'ils ont fait leur propre analyse des documents qui leur ont été remis ainsi que des avantages et risques en particulier économiques, juridiques et fiscaux susceptibles de découler des Règles de Marché et de chaque Transaction en disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires et en s'entourant de toutes compétences utiles ; et
- xiv) qu'ils ont conscience du caractère éventuellement volatil des Produits proposés sur le Marché et qu'ils acceptent les risques découlant de leur utilisation.

Section 1. Les Membres

Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès

Article 1.2.1.1.1. Définition des Membres

Le Membre est une personne morale ayant signé avec Powernext une Convention d'Accès à la Négociation, ayant choisi d'adhérer au marché Powernext Auctions, et habilitée à ce titre à intervenir directement sur ce marché.

L'accès à la négociation sur Powernext Auctions est exclusivement réservé aux Membres.

Article 1.2.1.1.2. Droits et obligations des Membres

Les droits et obligations respectifs de Powernext et des Membres sur Powernext Auctions sont définis par les Règles de Marché et par la Convention d'Accès à la Négociation.

Le Membre reste responsable de l'ensemble des actions effectuées sur Powernext Auctions à l'égard de Powernext.

Article 1.2.1.1.3. La Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les Membres exercent leur activité de Négociation et les relations avec Powernext qui en résultent ;
- les Segments de Marché auxquels le Membre choisit initialement d'adhérer.

La Convention d'Accès à la Négociation est un contrat standard établi par Powernext. En cas de divergence entre les Règles de Marché et les Avis d'une part et la Convention d'Accès à la Négociation d'autre part, les Règles de Marché et les Avis prévalent (pour ces derniers, ils prévalent sous réserve de leur conformité aux Règles de Marché).

Article 1.2.1.1.4. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions qu'il est nécessaire de remplir pour devenir Membre de Powernext Auctions et dont Powernext doit examiner le respect préalablement à la décision d'admission.

Powernext se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du Postulant si le respect des conditions exposées ci-après, notamment au regard de l'analyse de risques que Powernext effectue pour chaque candidature, ne sont pas remplies.

Article 1.2.1.1.5. Conditions d'accès communes à tous les Postulants

Pour accéder à la Négociation, le Postulant doit fournir les documents d'adhésion, pièces et informations listés dans un Avis de marché et permettant à Powernext de :

- l'identifier et d'identifier ses actionnaires ainsi que tous ses bénéficiaires effectifs ;
- connaître et évaluer les moyens techniques et en personnel appelés à être affectés à l'activité sur Powernext Auctions.

En plus des pièces listées dans cet Avis de marché, Powernext peut également demander la liste des contreparties du Membre sur un Produit donné ainsi que la production de toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Postulant.

Ces documents sont adressés à Powernext en anglais, ou en français. Le Postulant garantit l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à Powernext.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire et de les communiquer à Powernext.

Article 1.2.1.1.6. Admission et acquisition de la qualité de Membre

Powernext prend les décisions relatives aux Membres dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Powernext décide de l'admission d'un Membre lorsque le Postulant a envoyé à Powernext toutes les informations nécessaires et satisfait toutes conditions d'adhésion.

La qualité de Membre sur le marché Powernext Auctions est acquise à la date de signature de la Convention d'accès à la négociation.

Powernext informe par Avis l'ensemble des Membres du Segment de Powernext Auctions concerné de l'identité du nouveau Membre et de sa date d'Admission.

La liste des Membres de Powernext Auctions est publique.

Powernext se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au marché à un Membre si celui-ci n'est pas prêt à commencer ses activités de Négociation aussi bien en termes techniques que d'organisation.

Article 1.2.1.1.7. Cession de la Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de Powernext.

Article 1.2.1.1.8. Durée, suspension et fin de la qualité de Membre

La qualité de Membre de Powernext Auctions reste acquise tant que la Convention d'Accès à la Négociation est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Membre sur Powernext Auctions.

Powernext peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Accès à la Négociation d'un Membre s'il ne respecte pas les Règles de Marché.

Powernext suspend un Membre si la Chambre de Compensation ou le cas échéant l'Organisme de Règlement et/ou Livraison, lui en fait la demande. Cette suspension se fait selon les dispositions prévues dans les conditions particulières s'appliquant au Segment de Marché considéré.

Selon les cas, un Membre peut être suspendu sur un ou plusieurs Segments.

Powernext informe dans les meilleurs délais et par Avis les autres Membres de la suspension ou de la radiation d'un Membre. En cas de suspension pour des raisons purement techniques et pour un délai inférieur à cinq (5) jours ouvrés, Powernext se réserve le droit de ne pas informer les autres Membres d'une telle suspension.

Sous-section 2. Accès à Powernext Auctions et Identification

Article 1.2.1.2.1. Identification technique

Les Membres accèdent au Système de Négociation par le biais d'une interface électronique sécurisée dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Accès à la Négociation.

Les Membres peuvent demander à Powernext la création, la suspension ou la suppression de Comptes de Négociation.

Article 1.2.1.2.2. Représentants autorisés

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Membres désignent des représentants autorisés qui seront les contacts de Powernext pour les démarches administratives engagées en application des Règles de Marché.

Article 1.2.1.2.3. Identification des Négociateurs

Avant leur entrée en activité, les Membres doivent communiquer à Powernext la liste des Négociateurs personnes physiques ainsi que les informations les identifiant. Les Membres doivent informer Powernext de tout changement d'affectation.

Les Membres interviennent sur les Segments de marché de Powernext Auctions par le biais d'un ou plusieurs Négociateurs placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les Membres affectent un Négociateur titulaire à chaque Compte de Négociation. Ce Compte de Négociation ne peut être utilisé par aucune autre personne.

Sauf indication contraire, un Compte de Négociation est attribué pour un ou plusieurs Segment(s) de Marché et Produit(s) donnés ; les Négociateurs sont désignés pour les Segments de Marché indiqués sur leur fiche individuelle.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par Powernext.

Article 1.2.1.2.4. Compétence des Négociateurs

Les Membres s'assurent de la compétence des Négociateurs qu'ils désignent.

Les Négociateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par Powernext concernant notamment :

- les présentes Règles de Marché et les Avis de Marché,
- les caractéristiques des Produits négociés sur le(s) Segment(s) au(x)quel(s) ils ont choisi d'adhérer,
- l'utilisation des Systèmes de Négociation,
- le cas échéant, le dispositif de Compensation,
- le cas échéant, le dispositif de Livraison.

Section 2. Règles de conduite

Article 1.2.2.1. Principe

Pour les besoins des présentes règles de conduite les termes « tentative de manipulation de marché », « manipulation de marché » et « information privilégiée », ont la signification qui leur est donnée dans un Avis de marché publié par Powernext.

Article 1.2.2.2. Règles de comportement

Dans le cadre de leurs interventions sur Powernext Auctions, que ce soit via l'envoi d'Ordres, pour compte propre ou pour compte de tiers, les Membres sont tenus :

- de respecter les principes généraux de respect de l'intégrité du marché, d'honnêteté et de bonne conduite,
- de se conformer aux règles et instructions des autorités de tutelle compétentes de même qu'à celles de Powernext.

Tous les Ordres soumis sur le Marché doivent avoir une justification économique. Powernext est habilitée à demander cette justification en requérant des explications du bénéficiaire de ces Ordres.

Article 1.2.2.3. Interdiction des manipulations de marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans une manipulation du marché portant sur les Produits.

Cette interdiction inclut notamment, sans s'y limiter :

- tout type de comportement mensonger ou trompeur ;
- toute sorte d'entente ou de coopération à des fins d'entente entre Membres ou avec des tiers ;
- toutes sortes de positionnement en termes de prix visant à mettre en œuvre une technique de manipulation de marché.

Les Ordres entrés par les Membres dans le Carnet d'Ordres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but d'influencer les cours et le comportement des autres Membres.

Les Ordres entrés par les Membres doivent l'être dans leur seul intérêt Les Membres ne doivent pas agir dans l'intérêt d'autres Membres ou de concert.

Les Membres s'engagent à faire preuve d'impartialité et d'équité envers Powernext et les autres Membres. Ils ne peuvent conclure de Transactions sur Powernext Auctions que s'ils respectent les pratiques de négociation d'usage et les principes des opérateurs professionnels sur le marché.

Article 1.2.2.3. Interdiction d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs

Il est interdit aux Membres d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs.

Les Membres doivent s'abstenir de diffuser directement ou indirectement une fausse information susceptible de faire varier les cours.

Les Membres s'abstiennent d'utiliser les techniques ou les procédures en vigueur sur Powernext Auctions pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres.

En particulier, il est strictement interdit aux Membres de :

- saisir des Ordres n'ayant pas de justification économique ;
- placer des Ordres sans avoir l'intention de les exécuter;
- donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Produits ;
- avoir recours à un dispositif fictif ou à toute autre forme de tromperie ou de manœuvre donnant ou susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Produits.

Article 1.2.2.4. Manœuvres visant à diminuer la liquidité du marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans des manœuvres visant à réduire la liquidité du marché.

Article 1.2.2.5. Interdiction des délits d'initiés

Il est interdit aux Membres ou à leurs opérateurs, qui détiennent des informations privilégiées portant sur un Produit:

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement, soit indirectement, des Produits négociés sur Powernext Auctions auxquels se rapporte cette information;
- de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des Produits négociés sur Powernext Auctions auxquels se rapporte cette information.

Section 3. Obligations permanentes des Membres

Article 1.2.3.1. Principe

Les conditions d'accès posées par Powernext, vérifiées par elle et qui ont présidé à l'habilitation des Membres doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 1.2.3.2. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres communiquent sans délai à Powernext, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès à Powernext Auctions :

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
 - les modifications dans l'une des conditions requises pour devenir Membre;
 - les modifications de toute information communiquée ou pièces jointes au dossier d'admission ;
 - les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques aux Segments de Marché de Powernext Auctions ;
2. Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès à Powernext Auctions ;
3. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des présentes Règles de Marché.

Dans le cadre de son activité de surveillance de marché et afin de respecter ses obligations réglementaires, Powernext pourra demander une actualisation des documents, pièces et informations listés dans L'Avis de marché mentionné à l'article 1.2.1.1.5.

Powernext pourra également demander la liste des contreparties ou Clients du Membre sur un produit donné ainsi que toute autre information complémentaire nécessaire au bon accomplissement de son activité de surveillance de marché.

Lorsque Powernext n'est pas en mesure d'obtenir ces informations de la part du Membre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention d'Accès à la Négociation avec le Membre sur Powernext Auctions.

Article 1.2.3.3. Commissions et autres frais

Le Membre est redevable auprès de Powernext de commissions fixes et variables, et de frais dont les montants, les modalités de calcul et les modalités de recouvrement sont fixés dans un Avis de marché.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par Powernext qui communiquera les nouveaux tarifs au Membre par la mise à jour de l'Avis de marché. Cette communication se fera dans les délais d'entrée en vigueur des modifications apportées aux Règles de Marché. Le refus par le Membre des nouveaux tarifs peut constituer un cas de résiliation de Convention d'accès à la négociation.

Article 1.2.3.4. Contrôle et audits

Powernext ou une personne mandatée par elle peut contrôler sur place le respect par les Membres des Règles de Marché de Powernext Auctions, de la Convention d'Accès à la Négociation, sur Powernext Auctions.

Ces audits pourront être réalisés dans les locaux où le Membre exerce les activités relatives à Powernext.

Le Membre autorise Powernext (ou la personne mandatée par elle) à accéder aux locaux, informations et personnes qu'elle estimera nécessaires pour vérifier que les Règles de Marché, la Convention d'Accès à la Négociation sur Powernext Auctions ont bien été respectées. Le Membre s'engage à communiquer à Powernext les informations nécessaires. Lorsqu'il est réalisé dans les locaux du Membre, Powernext s'engage à le notifier de l'audit dix (10) jours à l'avance.

A la suite d'un audit, Powernext peut transmettre au Membre des recommandations que le Membre s'engage à examiner.

Powernext supportera le coût de ces contrôles et audit, à l'exception des cas qui révéleraient une violation des Règles de Marché ou des Avis de marché par le Membre.

Article 1.2.3.5. Sanctions

Lorsque Powernext considère que la situation ou les agissements d'un Membre ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement de Powernext Auctions, elle requiert de lui qu'il y porte immédiatement remède.

Si le Membre n'a pas pu régulariser sa situation ou mettre fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, Powernext peut adresser au Membre un avertissement, prononcer la suspension ou le retrait de sa qualité de Membre.

Powernext peut, en cas d'urgence :

- suspendre un Membre avec effet immédiat ;
- suspendre un ou plusieurs Comptes de Négociation d'un Membre

Selon les cas, ces suspensions peuvent être effectuées sur un ou plusieurs Segments de Marché.

La suspension ou le retrait d'un Membre sur un Segment de Marché entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre présents dans le(s) Carnet(s) d'Ordre de ce Segment de Marché. Selon la gravité des agissements reprochés, cette suspension peut aussi entraîner la suppression des Ordres de ce Membre dans d'autres Carnets d'Ordres des Segments de Marché auxquels il a choisi d'adhérer.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation entraînant la perte de la qualité de Membre n'interdit pas à Powernext de demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui lui aurait été causé par le comportement du Membre, en particulier en cas d'atteinte à son image qui résulterait d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de Powernext Auctions.

Powernext informe par Avis les autres Membres de la suspension ou du retrait d'un Membre.

Article 1.2.3.6. Echange d'informations

Dans l'objectif de garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ses marchés, Powernext peut être amenée à communiquer des informations confidentielles relatives au Membre et à son activité sans requérir son accord écrit préalable, aux personnes suivantes :

- Etablissements financiers situés dans l'Union européenne ;
- Chambre de compensation ou Organisme de Livraison ;
- Professionnels soumis à une obligation de confidentialité intervenant dans l'exécution du service proposé par Powernext sur Powernext Auctions ;
- toute autorité administrative ou autorité de régulation, française ou étrangère, étant juridiquement habilitée à solliciter des renseignements ou informations
- Sociétés du groupe EEX.

Article 1.2.3.7. Communication aux autorités

Powernext peut communiquer les informations relatives aux Membres, aux Ordres et aux Transactions à l'aux autorité(s) compétente(s) concernée(s) et notamment à la Commission de Régulation de l'Energie ou à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, selon le principe du besoin d'en connaître.

Chapitre 3 Segments de Marché et Produits négociables

Section 1. Segments de marché

Article 1.3.1.1. Segments de Marché de Powernext Auctions

Le marché Powernext Auctions comprend les Segments de Marché suivants :

- Powernext Garanties d'Origine en France

Powernext décide des Segments de Marché qui sont créés sur Powernext Auctions et précise, dans des conditions particulières aux Règles de Marché Powernext Auctions, les modalités de négociation propres qui leurs sont attachées.

Article 1.3.1.2. Adhésion aux Segments de Marché de Powernext Auctions

Lors de la signature de la Convention d'Accès à la Négociation, le Membre choisit le(s) Segment(s) de Marché de Powernext Auctions sur le(s)quel(s) il souhaite intervenir.

Le Membre peut adhérer à d'autres Segments de Marché de Powernext Auctions à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation. Cette adhésion se fait dans les conditions prévues dans les Conditions Spécifiques de ce Segment de Marché.

Section 2. Produits négociables

Article 1.3.2.1. Nature des Produits

Les Produits admis aux négociations sur Powernext Auctions sont des biens livrables pendant des périodes et selon des modalités définies dans les conditions particulières du Segment de marché de Powernext Auctions considéré et en Annexe des présentes Règles de Marché.

Article 1.3.2.2. Caractéristiques des Produits admis à la Négociation

Powernext décide des Produits négociables sur Powernext Auctions et précise, dans un Avis de marché, les caractéristiques particulières des Produits admis à la Négociation, en particulier :

- les caractéristiques du Produit,
- les modalités de Négociation du Produit,
- les heures de Négociation du Produit,
- la période de Négociation,
- les caractéristiques du Sous-Jacent, le cas échéant
- la date ou la Période de Livraison,
- le Pas de Quantité et le Pas de Cotation,
- les modalités de Livraison.

Chapitre 4 Les Enchères

Section 1. Les Ordres

Article 1.4.1.1. Définition des Ordres

Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur un Produit.

Ils représentent une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes Règles de Marché.

Les Ordres transmis à Powernext comportent :

- l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre ;
- le Compte de Négociation dans lequel l'Ordre est enregistré ;
- le Produit sur lequel porte l'Ordre ;
- la Quantité ;
- le Prix ;
- le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre.

Article 1.4.1.2. Les types d'Ordres

Les types d'Ordres sont définis dans les conditions particulières du Segment considéré.

Article 1.4.1.3. Origine des Ordres

Les Ordres sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les messages contenant les Ordres. L'entrée ou le refus d'entrée dans le Carnet d'Ordres ou la réalisation de la Transaction constituent la preuve de la prise en charge technique des instructions émises par les Membres. Les instructions émises par les Membres dans les Ordres ne sont révocables que dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Article 1.4.1.4. Effet des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur un Segment de Marché Powernext Auctions entraîne la conclusion d'un contrat qui lie les Membres et dont les effets sont décrits aux conditions particulières du Segment de Marché Powernext Auctions considéré, dans le chapitre consacré aux Produits négociables.

Article 1.4.1.5. Limites de négociation

Des limites de négociation peuvent être mises en place sur un Segment de Marché donné. Les conditions particulières de chaque Segment de Marché précisent si des limites de négociation sont mises en place sur ce Segment et décrivent le système de limites de négociation qui y est implémenté si c'est le cas.

Le nombre d'Ordres à l'achat ainsi que le nombre de préférences de livraison qu'un Membre peut soumettre

lors des enchères est limité. Les limites sont mises en place et spécifiées dans un Avis de Marché.

Section 2. Traitement des Ordres lors de séances d'Enchères

Article 1.4.2.1. Principes généraux

Sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions particulières du Segment de Marché considéré, le traitement et la confrontation des Ordres s'effectuent selon les règles décrites ci-dessous.

Article 1.4.2.2. La séance de Négociation

La séance de Négociation est la période de temps pendant laquelle se déroule le processus d'Enchère. La séance de Négociation sous forme d'Enchères comprend l'ouverture et la fermeture du Carnet d'Ordres et se termine par l'exécution des Ordres.

La Négociation en Enchère est organisée en séances périodiques. Les séances de Négociation des Segments de Marchés de Powernext Auctions débutent et clôturent aux dates communiquées par Powernext par Avis.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou au fonctionnement de Powernext Auctions, Powernext peut suspendre une séance de Négociation et/ou reporter son ouverture et/ou retarder sa clôture ou l'annuler.

Powernext informe alors les Membres par courrier électronique dans les meilleurs délais de la suspension de la négociation, et de la date et horaire de reprise.

Article 1.4.2.3. Calendrier

Les calendriers des séances d'Enchères (ouverture du Carnet d'Ordres, appariement des Ordres) de chaque Segment de Marché sont spécifiés dans les Avis de Marché Powernext Auctions publiés par Powernext.

Article 1.4.2.4. Publicité du Carnet d'Ordres

Sauf mention contraire précisée dans les conditions particulières du Segment de marché de Powernext Auctions considéré, le Carnet d'Ordres n'est pas public.

Les Produits mis aux Enchères sont rendus publics en amont de la séance d'Enchères.

Article 1.4.2.5. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système de Négociation pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à Powernext par le biais d'un courriel ou par téléphone.

Article 1.4.2.6. Validité des Ordres

Les Ordres envoyés par les Membres restent dans le Carnet d'Ordres jusqu'à ce que :

- L'Ordre soit annulé ou modifié par le Membre l'ayant soumis durant la période d'ouverture du Carnet d'Ordres ; ou
- La limite de négociation du Membre ait changé, et que les Ordres émis ne respectent plus cette limite ; ou
- L'Ordre soit exécuté (ou ne l'est pas et le Contrat expire).

Article 1.4.2.7. Appariement des Ordres

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies dans les Avis de Marchés Powernext Auctions publiés par Powernext.

L'Appariement des Ordres matérialise le consentement de l'acheteur et du vendeur à être liés par les termes de la Transaction portant sur le Produit négocié.

Article 1.4.2.8. Détermination des Prix d'Enchères

Les règles de détermination des prix lors des sessions d'Enchères sont définies dans les Avis de Marchés Powernext Auctions publiés par Powernext.

Article 1.4.2.9. L'annulation des Transactions ou des Ordres

1° Annulation demandée par un Membre

Lorsque le Carnet d'Ordres est ouvert, les Membres peuvent modifier et annuler leurs Ordres sans frais.

Une fois le Carnet d'Ordres fermé, les Ordres soumis ne peuvent être ni modifiés ni annulés par les Membres, ils sont engageants et irrévocables.

2° Annulation d'office

Powernext peut annuler d'office un Ordre ou une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- L'Ordre a été inséré ou la Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- L'Ordre ou la Transaction ne respecte pas les limites de négociation du (des) Membre(s) concerné(s)
- En cas de circonstances exceptionnelles.

Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la Négociation

Article 1.5.1. Transmission des avis d'opéré

Après l'Appariement de leurs Ordres sur Powernext Auctions, les Membres reçoivent un avis d'opéré sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Transaction réalisée : le prix et la quantité totale déterminée par l'algorithme de l'Enchère pour chaque Contrat.

Une fois que le résultat est transmis, les Membres acceptent d'être liés par les termes des Transactions qu'ils ont acceptées dans les Contrats.

Article 1.5.2. Transmission des Transactions à la Chambre de Compensation

Lorsqu'une Chambre de Compensation intervient sur le Segment de Marché considéré, et au fur et à mesure des Appariements, Powernext transmet pour enregistrement à la Chambre de Compensation du Segment de Marché considéré les informations relatives à ces Transactions, par Membre et par Produit. Ces informations comprennent *a minima*, pour chaque Transaction, le Prix, la Quantité, le Produit le sens, les contreparties, la Période de Livraison, la date et l'heure.

Article 1.5.3. Information de l'Organisme de Règlement et/ou Livraison

En fonction du Segment de Marché considéré, les informations relatives aux Transactions et donnant lieu à un Règlement et/ou Livraison sont transmises à l'Organisme de Règlement et/ou Livraison directement par Powernext ou, alternativement ou complémentaiement, par la Chambre de Compensation.

Article 1.5.4. Modalités de Règlement Livraison

Les modalités de Règlement Livraison sont décrites dans les conditions particulières des Règles de Marché relatives au Segment de Marché concerné ou, le cas échéant, dans les règles de la Chambre de Compensation.

Article 1.5.5. Détermination des Prix de Référence

Les Prix de Référence des différents Produits sont déterminés à partir des Transactions issues du Carnet d'Ordres conclues pendant une période définie dans les Avis de Marchés correspondants.

La méthode de calcul du Prix de Référence est publiée par Avis.

Chapitre 6 Conditions du service

Section 1. Activité sur le Marché

Article 1.6.1.1. Moyens techniques d'accès aux services

Powernext s'engage à mettre les moyens d'usage dans la mise en œuvre des systèmes informatiques afin d'assurer dans la mesure du possible la continuité et la disponibilité de ses services au titre des Règles de Marché et de la Convention d'accès à la négociation.

En cas de dysfonctionnement du Système de Négociation pouvant affecter le Membre, Powernext informera le Membre de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. Les équipements et moyens alternatifs que devra utiliser le Membre en cas d'interruption prolongée du service sont décrits dans un Avis de Marché.

Les Membres s'engagent à respecter les procédures d'accès aux systèmes de Powernext et notamment à ne pas masquer leur véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des systèmes.

Article 1.6.1.2. Documentation technique

Powernext fournit au Membre la documentation technique et opérationnelle nécessaire à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux services de Powernext.

Article 1.6.1.3. Équipement

Les Membres s'engagent à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur et aux spécifications techniques telles que définies dans les documents de référence visés à l'article relatif à la documentation technique.

A ce titre, les Membres devront s'assurer que les caractéristiques de leur environnement matériel et logiciel ne sont susceptibles de causer aucune perturbation des, ou interférence avec, les systèmes de Powernext.

Dans le cas où une utilisation des services par un Membre entraînerait des perturbations dans l'exploitation du Système de Négociation de Powernext, Powernext le contacte dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger le Système de Négociation de Powernext, Powernext se réserve le droit de suspendre l'accès au marché sans préjudice de l'application des autres dispositions des Règles de

Marché et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

Le Membre s'engage en tout état de cause à effectuer les démarches et travaux pour respecter les spécifications techniques telles que définies dans les documents visés à l'article 1.6.1.1.

Article 1.6.1.4. Utilisation des systèmes

Le Membre s'engage à utiliser les services offerts par Powernext, les moyens techniques d'accès à ces services, les matériels et logiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- conformément aux spécifications techniques fournies par Powernext dans les documents visés à l'article relatif à la documentation technique ;
- conformément aux Règles de marché ;
- exclusivement dans le cadre des services offerts par Powernext, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de Powernext ;
- sans les mettre à disposition de tiers non autorisés dans le cadre des Règles de Marché ; à ce titre, ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, modifiés, gagés ou nantis, transférés et d'une manière générale mis à la disposition d'un tiers, sous quelques formes que ce soit par le Membre.

Le Membre s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation des systèmes de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation des services offerts par Powernext et notamment respecter les dispositions de la législation relative aux données personnelles (et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement européen n°2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD » ou toute autre disposition applicable).

Article 1.6.1.5. Assistance fonctionnelle

Powernext s'engage à fournir aux Membres une assistance fonctionnelle dont les conditions sont définies dans un Avis de marché.

Article 1.6.1.6. Mesures de sécurité

Chaque Partie s'engage à respecter des mesures de sécurité logiques et physiques visant à préserver l'intégrité des systèmes de l'autre partie. Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception

des politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des Règles de Marché et de la documentation technique.

En particulier, s'agissant de l'accès aux systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant notamment de restreindre l'accès dans les locaux dans les lesquels sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès à Powernext, chaque Partie s'assure également que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de l'autre partie et dans sa propre configuration.

Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera l'autre aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Le Membre autorise Powernext à enregistrer les conversations téléphoniques et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Article 1.6.1.7. Autres dispositions relatives à l'usage d'internet

Powernext et le Membre disposent chacun d'un système placé sous leur responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre et le système de Powernext s'opérant sur le réseau Internet, chaque Partie reste responsable de son accès et de son utilisation de ce réseau.

Le Membre fera son affaire de la connexion au Système de Négociation. A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

Article 1.6.1.8. Prestataires et sous-traitants

Chaque Partie accepte que l'autre Partie puisse recourir à un ou plusieurs prestataires ou sous-traitants de son choix pour l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation. Les Parties s'engagent à mettre dans le choix et la conduite de ses prestataires ou sous-traitants, lorsqu'elle y a recours, le soin et la diligence d'usage.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un sous-traitant ou un prestataire demeure responsable de la bonne exécution de la Convention d'Accès à la Négociation et du respect des Règles de Marché.

Chaque Partie autorise en conséquence l'autre Partie à communiquer à ses prestataires ou sous-traitants les informations relatives à l'exécution de ses obligations dans la mesure où cela est strictement nécessaire. Les Parties doivent toutefois s'assurer que leurs relations contractuelles avec les prestataires ou sous-traitants sont compatibles avec la Convention d'Accès à la Négociation, les Règles de Marché et l'ensemble des dispositions applicables sur Powernext et en particulier les clauses de confidentialité et de secret des affaires.

Enfin, dans le cas où un Membre ferait appel à un prestataire ou un sous-traitant, il s'engage :

- à faire insérer dans les conventions qui le lient à ce prestataire des dispositions par lesquelles ce prestataire autorise Powernext à procéder à des audits auprès de ce prestataire,
- dans la mesure du possible, à faire insérer dans lesdites conventions des dispositions par lesquelles le prestataire accepte d'effectuer toute modification exigée par le Membre à la suite de recommandations de Powernext dans le cadre d'un audit.

Section 2. Propriété intellectuelle

Article 1.6.2.1. Propriété intellectuelle et licences

Powernext garantit avoir obtenu toutes les licences nécessaires pour l'utilisation des systèmes de négociation et de transmission des Ordres.

Powernext garantit et met hors de cause le Membre contre des réclamations de tiers en rapport avec une quelconque violation des droits de propriété des tiers, intellectuels ou autre, selon les modalités et dans les limites définies à l'Article 1.6.2.1. des Règles de Marché.

Chaque Partie conserve la propriété des documents, données et informations de toute sorte transmis à l'autre partie en rapport avec l'exécution de la présente Convention d'Accès à la Négociation et auxquels chacune des Parties peut avoir accès, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Le Membre garantit Powernext qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation sur toutes les configurations, progiciels et logiciels afin d'exécuter les services en rapport avec les Règles de Marché.

Lorsque l'utilisation par le Membre d'un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext requiert la détention

d'une licence ou d'un droit équivalent, ces licences ou droit figurent en annexe aux Règles de Marché ou sont fournis au Membre (par Powernext et il doit s'y conformer.

Le Membre s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de Powernext ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext. A cet effet, le Membre prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis par Powernext. Le Membre ne peut ni enlever ni modifier les indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

Section 3. Usage des Données de Marché

Article 1.6.3.1. Données de Marché

Powernext est propriétaire des Données de Marché résultant des transactions effectuées sur les marchés Powernext.

Les Données de Marché sont constituées de

- Données contrôlées par le Membre :
 - Données liées au statut de Membres : données communiquées pour l'admission des Postulants, l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre, le Compte de Négociation dans lequel l'Ordre est enregistré ;
 - Ordres
 - Volumes de transactions individualisés
- Données contrôlées par Powernext :
 - Données de Marché : les Carnets d'Ordres, la Quantité, le Prix, le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre, données de facturation liées à la négociation et à la compensation
 - Les Indices calculés par Powernext et les Cours de Clôture.

Les Données de Marché excluent toute donnée personnelle au sens de la législation relative aux données personnelles (et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement européen n°2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD » ou toute autre disposition applicable).

Le Membre octroie à Powernext un droit d'usage sur les Données contrôlées par le Membre, qui sera autorisé, entre autres, à utiliser les données ci-avant mentionnées à des fins internes, statistiques, de reporting, ou pour

toute activité liée à l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation.

Plus spécifiquement, le Membre autorise Powernext à utiliser les volumes de transactions générés par le Membre à des fins statistiques, entre autres. Ces données statistiques sont susceptibles d'être rendues publiques. Dans ce cas, Powernext s'engage à préserver l'anonymat des Membres.

Powernext octroie au Membre un droit d'usage sur les Données contrôlées par Powernext, à des fins internes ou pour toute activité liée à l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation exclusivement. En cas de recours à un prestataire sous-traitant, le Membre s'engage à faire mention explicite des restrictions exposées à la présente section. Tout autre usage ou diffusion nécessite l'accord préalable de Powernext, ou la conclusion d'un contrat spécifique.

Section 4. Politique de confidentialité

Article 1.6.4.1. Principe de confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation, chaque Partie est susceptible de communiquer à l'autre Partie, les informations confidentielles qui sont en sa possession (Informations Confidentielles).

Le terme « Informations Confidentielles » s'entend de toutes les informations de nature commerciale, technique, couvertes ou non par le secret des affaires, quel que soit leur support, notamment écrit ou oral, tangible ou intangible, y compris mais pas uniquement les informations relatives aux business plans, aux clients, au marketing, aux ventes, les informations financières, les stratégies commerciales, les données, les connaissances, les savoir-faire, les brevets, les plans des produits, les développements de produits, les marchés, les logiciels (y compris les codes source et les codes objet) ou toute activité individuelle de marché.

Les Informations Confidentielles ne sauraient inclure des informations qui sont de notoriété publique au moment de leur divulgation, ou qui ont été obtenues par le biais de tiers, ou qui sont entrées dans le domaine public suite à une telle divulgation, sans que cela constitue une violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les Parties.

En outre, en raison de son statut d'opérateur de marché réglementé, Powernext, ses employés, ses dirigeants, ses sous-traitants et ses partenaires sont soumis au secret professionnel en raison du caractère confidentiel des informations détenues par Powernext. Toute violation du secret professionnel est soumise au droit pénal français.

Chacune des Parties, y compris ses employés et ses dirigeants, s'engage et accepte de préserver le caractère

confidentiel des Informations Confidentielles dont il aurait connaissance et de ne pas les diffuser, copier ou reproduire, en tout ou partie, que ce soit par écrit, à l'oral, sous forme électronique ou toute autre forme, auprès de tiers sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage et accepte de respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution de de la Convention d'Accès à la Négociation et des règles de marché, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 1.6.4.2. Droits de communication

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer

- aux prestataires ou sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre Partie strictement nécessaires à l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation sous réserve des dispositions de l'article relatif aux prestataires ou sous-traitants,
- aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Le Membre autorise Powernext à communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles collectées aux autres entités du Groupe Deutsche Börse, principalement à des fins statistiques, pour l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation et pour les besoins de la coordination des services proposés au sein du Groupe Deutsche Börse. Dans ce cas, Powernext reste responsable de la confidentialité des informations partagées avec le Membre.

Les dispositions du présent article restent en vigueur y compris après la résiliation de Convention d'Accès à la Négociation pendant une durée de trois (3) ans.

Article 1.6.4.3. Référence commerciale

Les Parties s'autorisent réciproquement à citer leur dénomination sociale ou commerciale dans le cadre de leurs références commerciales.

Section 5. Politique de protection des données personnelles

Article 1.6.5.1. Définitions

- « *Données Personnelles* » et « *Personnes concernées* » ont le même sens que dans le Règlement européen n°2016-679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD »
- « *Réglementation sur la protection des données personnelles* » désigne le RGPD, ainsi que toutes les autres lois et réglementations applicables en matière de protection des données (en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur la protection des données) ou toute réglementation équivalente

Article 1.6.5.2. Politique de protection des données

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation, Powernext collecte des Données Personnelles de/sur les traders, les employés ou tout représentant du Membre.

Les conditions spécifiques de chaque service précisent les modalités de collecte et de traitement des Données Personnelles.

Powernext s'engage à traiter les Données Personnelles collectées conformément à la réglementation applicable en matière de confidentialité des données.

Article 1.6.5.3. Droits de diffusion

Le Membre autorise Powernext à partager tout ou partie des Données Personnelles collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation, avec les autres entités du Groupe EEX, selon le principe du besoin d'en connaître, et pour les besoins de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation et de la coordination des services fournis par les entités du Groupe EEX.

En raison de la structure capitalistique de Powernext, le Membre autorise également Powernext à partager tout ou partie des Données Personnelles collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation avec les autres entités du Groupe Deutsche Börse, dans des circonstances limitées, pour les besoins de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation et de la coordination entre les entités du Groupe Deutsche Börse.

Article 1.6.5.4. Enregistrements téléphoniques

Le Membre est informé que certaines conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements répondent aux prescriptions légales applicables à Powernext en qualité d'opérateur de marché réglementé et en particulier à l'obligation et à l'engagement de Powernext dans la prévention des abus de marché.

Ces enregistrements sont conservés pendant cinq (5) ans, et concernent un nombre limité de lignes téléphoniques identifiées sur le site internet de Powernext. Toute demande d'information à ce sujet peut être adressée à compliance@powernext.com.

Article 1.6.5.5. Responsabilité

Nonobstant les dispositions de la Section 6 – Responsabilité – des Règles de Marché, le Membre accepte que si la responsabilité de Powernext est engagée pour toute violation de la Réglementation en matière de protection des données en raison du traitement des Données Personnelles opéré par un Membre, ce dernier garantira Powernext contre tout coût, frais, dommages, dépenses ou pertes encourus.

Section 6. Responsabilité

Article 1.6.6.1. Obligation de moyens

Les Parties sont soumises à une obligation de moyens dans l'exécution de la Convention d'accès à la négociation.

Article 1.6.6.2. Principe de responsabilité et limitations

Chaque Partie est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie du fait de la violation des dispositions de la Convention d'Accès à la Négociation à l'exclusion de tout dommage indirect, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un Ordre, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. A ce titre les Parties conviennent expressément que le Membre garantit Powernext contre toute action et réclamation de tiers à l'encontre de Powernext du fait de la Convention d'Accès à la Négociation et relèvera indemne Powernext de toute condamnation prononcée à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation dudit tiers.

La responsabilité des Parties ne pourra cependant être recherchée :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dysfonctionnement d'un service utilisé par l'autre Partie, notamment du fait d'indisponibilité, de défaillance ou d'interruption des réseaux de

télécommunication ou de contraintes ou limites imposées par les opérateurs de télécommunication ou par un autre prestataire ;

- en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès aux systèmes de négociation de Powernext par le Membre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge de ce dernier ou relevant de tiers.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de Powernext serait reconnue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, l'indemnité de réparation sera limitée aux sommes payées par le Membre à Powernext au cours des douze (12) derniers mois.

Section 7. Litiges

Article 1.6.7.1. Conciliation

Les litiges entre Powernext et un ou plusieurs Membres portant sur la mise en œuvre des Règles de Marché ou de la Convention d'Accès à la Négociation sur Powernext font l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

A compter de la notification par une Partie à l'autre de son intention de recourir à la conciliation, l'autre partie dispose d'un délai de quinze (15) jours non renouvelables pour faire connaître si elle accepte ou non de participer à la conciliation. A défaut d'acceptation de la conciliation par l'autre Partie, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

A compter de l'acceptation par l'autre Partie de la conciliation, les Parties disposent alors d'un délai d'un (1) mois non renouvelable pour désigner un conciliateur. A défaut de désignation du conciliateur dans ce délai, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

Le conciliateur est choisi par les Parties d'un commun accord et est retenu pour sa bonne connaissance des marchés de l'énergie.

Le conciliateur tente d'amener les Parties à résoudre leur différend et peut proposer une solution.

Le conciliateur détermine les conditions dans lesquelles il souhaite entendre les Parties de façon contradictoire (procédure écrite ou orale).

La durée de sa mission est limitée à un (1) mois renouvelable une fois.

Aux fins de sa mission, le conciliateur peut :

- entendre les Parties,
- se faire remettre des documents,
- entendre des experts et se faire assister par eux.

La conciliation est strictement confidentielle. Powernext, dans les cas où elle n'est pas partie au différend, est toutefois informée par le conciliateur de l'ouverture et du résultat d'une instance.

La rémunération du conciliateur est forfaitaire et mise à la charge des Parties à parts égales.

Article 1.6.7.2. Arbitrage

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des Parties, portés devant une instance arbitrale ad hoc ou institutionnelle. A défaut, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

TITRE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE POWERNEXT GARANTIES D'ORIGINE EN FRANCE

Chapitre 1 Introduction

Article 2.1.1. Présentation générale

Powernext est désigné par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour gérer le Registre national des Garanties d'Origine de l'Electricité en France, ainsi que les Enchères de Garanties d'Origine en France. Si ces conditions changeaient et que Powernext n'était plus gestionnaire des Enchères, le segment de marché **Powernext Garanties d'Origine en France** serait automatiquement suspendu et les Membres des Enchères perdraient leur qualité de Membre du Segment Powernext Garanties d'Origine en France.

En sa qualité de gestionnaire du Segment Powernext Garanties d'Origine, Powernext est tenu de respecter les dispositions

- de l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (**l'Arrêté de désignation**)
- du Contrat de concession relatif à la gestion du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine (**le Contrat de concession**)
- de toute disposition légale ou réglementaire applicable aux Garanties d'origine

Article 2.1.2. Organisation générale

Powernext Garanties d'Origine en France est un Segment de Marché de Powernext Auctions sur lequel sont négociés des Produits portant sur la livraison de Garanties d'Origine, selon les spécifications et les caractéristiques définies dans un Avis de marché publié par Powernext.

Article 2.1.3. Chambre de Compensation

La Chambre de Compensation de Powernext Garanties d'Origine en France est ECC (« European Commodity Clearing AG »), chambre de compensation allemande

spécialisée dans le domaine de l'énergie et basée à Leipzig.

Article 2.1.4. Organisme de Livraison

L'Organisme de Livraison sur Powernext Garanties d'Origine par l'Etat est Powernext, gestionnaire du Registre National des Garanties d'Origine.

Article 2.1.5. Politique de données personnelles

- **Identité du Responsable de Traitement** : Powernext, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social au 5 boulevard Montmartre – 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 438 750 440 (ci-après "**Powernext**").
- **Collecte des Données Personnelles** : par le biais des fonctionnalités offertes par le Registre des Garanties d'Origine, Powernext recevra et / ou collectera les Données Personnelles des titulaires de compte, des employés ou des représentants de sociétés (« **Personnes concernées** »). Cela inclut tout type de Données Personnelles au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles n°2016/679 ("**RGPD**"), comme par exemple les coordonnées (nom, prénom, société, fonction, email, adresse postale et numéro de téléphone) ou les détails de connexion, comme par exemple les utilisateurs connectés, la durée de connexion, les adresses IP connectées, le nombre de tentatives de connexion (réussite ou échec), le nombre total de connexions (« **Données Personnelles** »).
- **Finalité de la collecte des Données Personnelles** : les Données Personnelles collectées seront utilisées afin de permettre à Powernext de remplir sa mission d'organisation d'enchères de Garanties d'Origine, conformément à sa désignation

officielle par l'Arrêté de désignation. Le fondement juridique de ce traitement résulte de l'exécution de la Convention d'Accès à la négociation pour le Segment Powernext Garanties d'Origine.

En cas de contradiction entre les différentes versions disponibles de la présente Politique de Protection des Données pour le Registre des Garanties d'Origine, la version française fera foi.

- **Destinataires des Données Personnelles :** les Données Personnelles collectées sont destinées à l'organisation des enchères des Garanties d'Origine. Powernext, en qualité de d'organisateur des enchères, sera considéré comme le destinataire principal des Données Personnelles collectées. Toutefois, en raison de son rôle d'autorité concédante, la Direction Générale de l'Energie et du Climat sera également considérée comme destinataire des Données Personnelles collectées, certaines informations pouvant être transmises à la Direction Générale de l'Energie et du Climat à sa demande.
- **Transfert des Données Personnelles à des Tiers :** les Données Personnelles collectées dans le cadre de la mise aux enchères des Garanties d'Origine peuvent être transférées à tout Tiers autorisé en vertu des dispositions des présentes Règles de Marché. Les Données Personnelles collectées peuvent également être transférées aux autorités publiques lorsque la loi applicable l'exige (autorités de régulation, autorités judiciaires).
- **Durée de conservation :** conformément aux spécifications techniques de la désignation, les Données Personnelles collectées seront conservées pendant cinq (5) ans après la fin de la mission de Powernext en tant que teneur du Registre des Garanties d'Origine.
- **Vos droits :** tout individu a le droit d'obtenir une information transparente, de s'opposer, d'avoir accès et de pouvoir rectifier toute donnée qui le concerne. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception à :

compliance@powernext.com

OU

POWERNEXT

Compliance Department

5 boulevard Montmartre – 75002 Paris

Toute réclamation peut être adressée à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Chapitre 2 Les Membres

Article 2.2.1. Définition des Membres

Sur le Segment Powernext Garanties d'Origine en France, le seul Membre vendeur est l'Etat français, représenté par la Direction Générale de l'Energie et du Climat, tous les autres Membres sont exclusivement acheteurs.

Section 1. Conditions d'accès particulières à Powernext Garanties d'Origine en France

Article 2.2.1.1. Adhésion au Registre national des Garanties d'Origine

Afin d'accéder au Segment Powernext Garanties d'Origine en France, les Membres doivent en premier lieu être Titulaires de Compte du Registre National des Garanties d'Origine de l'Electricité en France.

L'acquisition de la qualité de Membre Powernext Garanties d'Origine en France est cependant indépendante de l'admission au Registre. Powernext peut ne pas conclure une Convention d'Accès à la Négociation avec un Postulant à Powernext Garanties d'Origine en France même si celui-ci est Titulaire de compte sur le Registre.

Article 2.2.1.2. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions particulières qu'il est nécessaire de remplir pour accéder à la négociation sur le Segment Powernext Garanties d'Origine en France et dont Powernext doit examiner le respect pour chaque Membre. Ces conditions s'ajoutent, sans se substituer, aux conditions générales définies au Titre 1 des présentes Règles de Marché.

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas Powernext à admettre le Membre.

Article 2.2.1.3. Accès à la négociation sur Powernext Garanties d'Origine en France

L'accès à la négociation sur Powernext Garanties d'Origine en France est exclusivement réservé aux Membres ayant signé la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 2.2.1.4. Conditions particulières à remplir pour Powernext Garanties d'Origine en France

a) *Clearing Licence et "Non Clearing Member / Clearing Member Agreement"*

Les Membres doivent avoir signé l'un des contrats suivants :

- soit une « Clearing Licence » directement avec ECC s'ils sont leur propre compensateur,
- soit un « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC
- soit une convention avec ECC s'ils ont souscrit au modèle du DCP (Direct Clearing Participant).

b) *Limites de négociation*

Des limites de négociation sont mises en place sur Powernext Garanties d'Origine en France.

Les informations concernant les limites de négociation pour chaque Membre concerné sont fournies par ECC à Powernext. Une limite de négociation peut être communiquée à ECC :

- par le Membre Compensateur ; dans ce cas, le Non Clearing Member et le Membre Compensateur doivent se mettre d'accord sur cette limite avant d'en informer ECC ;
- Par ECC ; dans le cas où le Membre est DCP Member
- par toute autre entité à laquelle il est fait référence dans les ECC Clearing Rules.

Article 2.2.1.5. Fin de la qualité de Membre

Conformément à l'Article 2.1.1, en cas de changement de gestionnaire des Enchères de Garanties d'Origine, les Membres perdraient leur qualité de Membre du Segment Powernext Garanties d'Origine en France.

La perte de la qualité de Titulaire de Compte sur le Registre national des Garanties d'Origine de l'Electricité en France entraîne la perte de la qualité de Membre du Segment Powernext Garanties d'Origine en France.

Powernext suspend un Membre si une autorité administrative ou autorité de régulation, française, étant juridiquement habilitée, lui en fait la demande.

Section 2. Obligations permanentes des Membres de Powernext Garanties d'Origine en France

Article 2.2.2.1. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent informer Powernext de tout changement ayant des conséquences sur leur accès à Powernext Garanties d'Origine en France et en particulier de la suspension ou résiliation de :

- leur « Clearing Licence » s'ils sont leur propre compensateur, ou de

- leur « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC.
- leur convention avec ECC s'ils ont souscrit au DCP

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des conventions visées ci-dessus, Powernext peut suspendre ou résilier, entièrement ou partiellement sur les Segments de Marché et/ou Produits, selon les cas la Convention d'Accès à la Négociation, sous réserve des Négociations qui ont pour but de diminuer la Position Ouverte du Membre.

Les Membres sont responsables des conséquences de la non notification de ces informations à Powernext et notamment des conséquences financières découlant de Transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une convention de compensation ou d'une convention de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

Article 2.2.2.2. Communication aux Autorités

Powernext communique les informations relatives aux Transactions effectuées sur Powernext Garanties d'Origine en France à la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Section 3. Défaut d'un Membre sur Powernext Garanties d'Origine en France

Article 2.2.3.1. Cas de défaut et demande de suspension

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations vis-à-vis d'ECC ou de son Membre Compensateur Powernext suspendra ce Membre sur demande d'ECC ou de son Membre Compensateur. Dans un tel cas, ECC pourra aussi demander à ce que les positions de ce Membre soient clôturées, conformément à l'article 2.2.3.2 des présentes Règles de Marché et aux règles de la compensation d'ECC.

Article 2.2.3.2. Traitement des cas de défaut

Sur demande d'ECC, et conformément aux règles de la compensation d'ECC, Powernext peut, selon les cas:

- vérifier que le Membre, en conformité avec ses obligations envers ECC, clôture ses positions dans le temps qui lui a été imparti pour ce faire ;
- suspendre le Membre et clôturer ses positions, sur instruction d'ECC.

Dans tous les cas, Powernext ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis des Membres des conséquences relatives aux positions qu'elle aurait clôturées sur instruction d'ECC.

Chapitre 3 Produits négociables

Article 2.3.1. Nature des Produits sur Powernext Garanties d'Origine en France

Sont admis aux négociations sur le Segment Powernext Garanties d'Origine en France :

- les **Produits** ; ils correspondent à des Garanties d'Origine dont les caractéristiques sont décrites dans un Avis de marché publié par Powernext.

Article 2.3.2. Caractéristiques des Produits admis à la Négociation

Les Garanties d'Origine sont agrégées à l'échelle régionale et par type de technologie. Le Produit mis aux Enchères pour lequel les Membres soumettent leurs offres d'achat est un couple région et technologie.

Il est également proposé aux Membres d'émettre une préférence de livraison portant sur une Installation de Production spécifique.

Les caractéristiques particulières des Produits admis à la Négociation sur Powernext Garanties d'Origine en France sont détaillées en Annexe.

Chapitre 4 Les Enchères

Article 2.4.1. Principes généraux

Les principes généraux relatifs aux Enchères décrits au Chapitre 4 des Règles de Marché Pownext Auctions sont applicables au Segment de Marché Pownext Garanties d'Origine en France. Le présent chapitre décrit les particularités applicables à Pownext Garanties d'Origine en France.

Section 1. Les Ordres

Article 2.4.1.1. Les types d'Ordres

Sur le Segment de Marché Pownext Garanties d'Origine en France, les Ordres à la vente peuvent uniquement provenir de l'État. Les Ordres à la vente de l'État sont à prix limite. Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite. Le prix limite est le prix minimal au-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Pour les Enchères, le prix limite est le prix de réserve, déterminé par l'État avant le début de chaque Enchère. L'État se réserve le droit de ne pas communiquer le prix de réserve aux Membres.

Les autres Membres peuvent soumettre des Ordres à l'achat.

I – ORDRES SIMPLES

1° Ordres simples définis

Les Ordres simples définis comportent une quantité et un prix fixé portant sur un couple région/technologie. Les caractéristiques des couples région/technologie sont décrites dans l'Avis de marché publié par Pownext.

2° Ordres simples génériques

Les Ordres simples génériques comportent une quantité et un prix portant sur une technologie entière, une région entière, ou toutes les Garanties d'Origine (sans distinction de région ou technologie). Les différentes technologies et régions disponibles sont détaillées dans l'Avis de marché publié par Pownext.

II – COMBINAISONS D'ORDRES SIMPLES

Ordres multiples

Les Ordres multiples consistent en une combinaison d'Ordres simples définis ou d'Ordres simples génériques à des prix différents pour une quantité donnée à satisfaire.

Dans ce cas, le Membre indique qu'il souhaite acheter une certaine quantité de Garanties d'Origine, et que celles-ci proviennent d'au moins un des couples

région/technologie, d'une des technologies ou d'une des régions indiqués, au prix proposé pour chacun des cas.

Article 2.4.1.2. Préférence de livraison

Pour tous les types d'Ordre précisant un couple région/technologie, le Membre peut indiquer une Installation de Production particulière ou une liste d'Installations de Production appartenant à ce couple pour laquelle il aurait une préférence. Si cette préférence ne peut pas être exécutée, le Membre recevra les Garanties d'Origine d'une autre Installation de Production appartenant au couple région/technologie pour lequel il a soumis son ou ses Ordre(s).

Article 2.4.1.3. Limites de négociation

Limites de volume

Les Membres peuvent soumettre des Ordres pour un couple région/technologie donné uniquement si la quantité de Garanties d'Origine demandée est inférieure à la quantité mise aux Enchères pour ce couple. La limite de volume par produit est commune à tous les Membres acheteurs. Elle ne s'applique pas aux préférences des Membres pour certaines Installations de Production.

Limites de nombre d'Ordres

Le nombre d'Ordres à l'achat ainsi que le nombre de préférences de livraison qu'un Membre peut soumettre lors des enchères est limité. Les limites sont mises en place et spécifiées dans un Avis de Marché.

Limites financières

Un système de limites financières de négociation est en place sur Pownext Garanties d'Origine en France. Ce système est décrit en détails dans l'Avis de Marché « Limites de négociation sur Pownext Garanties d'Origine en France ».

Dans le cas où un problème technique empêcherait Pownext de vérifier la conformité des Ordres avec les limites financières de négociation :

- Pownext communiquera au plus tôt sur le problème technique en question ;
- Les Membres devront néanmoins continuer à respecter leur limite financière de négociation.

Le respect des limites financières sera dans tous les cas vérifié avant une éventuelle livraison des Garanties d'Origine.

Section 2. Traitement des Ordres lors de séances d'Enchères

Article 2.4.2.1. Ouverture et fermeture du Carnet d'Ordres

Le Carnet d'Ordres de Pownext Garanties d'Origine en France ouvre et ferme aux dates communiquées par Pownext par Avis.

Article 2.4.2.2. Séances de négociation

Les séances de Négociation d'Enchères ont lieu périodiquement aux jours précisés dans un Avis publié par Powernext chaque année au plus tard le dernier jour de Négociation de l'année en cours.

Powernext peut modifier le calendrier de négociation en cours d'année ; elle en informe alors les Membres par Avis au moins deux (2) jours calendaires avant l'échéance des jours modifiés.

Par ailleurs, les horaires des séances d'Enchères sont communiqués aux Membres par Powernext dans un Avis.

Article 2.4.2.3. Appariement des Ordres

Les caractéristiques de l'appariement des Ordres sont détaillées dans un Avis.

Article 2.4.2.4. Détermination des prix des Enchères

Le prix payé par chaque Membre pour un couple région/technologie est le prix proposé par le Membre lors de la soumission de ses Ordres (« pay-as-bid »).

Si un Membre est en compétition avec d'autres acteurs pour un couple région/technologie au même prix, l'appariement des Ordres aura lieu au prorata du volume initialement demandé par chaque membre.

Article 2.4.2.5. Gestion des préférences

Le traitement des préférences d'Installation de Production a lieu une fois que le prix et la quantité de Garanties d'Origine sont définis pour chaque couple région/technologie. L'appariement s'effectue par ordre de prix décroissant. Si deux Membres proposent le même prix pour une même Installation de Production, l'appariement s'effectue au pro rata. Si les Garanties d'Origine d'une l'Installation de Production pour laquelle le Membre a émis une préférence ont déjà été entièrement attribuées, il est possible qu'un Membre obtienne les Garanties d'Origine d'une autre Installation de Production qui appartiendra au même couple région/technologie.

Article 2.4.2.6. Effet des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur le Marché entraîne l'engagement irrévocable, à une date déterminée :

- pour l'acheteur de prendre Livraison de la quantité de Garanties d'Origine et de la régler au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables,
- pour le vendeur de livrer la quantité de Garanties d'Origine et d'en recevoir le règlement au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables.

Article 2.4.2.7. Règles applicables aux Transactions à l'issue de l'Appariement

Dès la conclusion d'une Transaction par un Membre acheteur et un Membre vendeur, ECC et, le cas échéant, le Membre Compensateur d'ECC concerné, s'interposent entre les contreparties de la Transaction et leurs relations contractuelles sont alors régies par les règles de la compensation d'ECC.

Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la Négociation

Article 2.5.1. Détermination des Références de Prix

Powernext pourra décider de calculer et publier une référence de prix par lot région/technologie et par mois de production. La méthode de calcul de la référence de prix est décrite dans un Avis de Marché « Méthodologie pour la détermination des références de prix ».

Article 2.5.2. Transmission des Transactions à ECC

Dès l'Appariement des Ordres, Powernext transmet à ECC pour enregistrement les informations relatives à ces Transactions par Membre et par Produit.

Article 2.5.3. Information de l'Organisme de Livraison

Les informations relatives aux Transactions sont transmises à l'Organisme de Livraison, Powernext, directement par ECC.

Article 2.5.4. Modalités de Règlement et Livraison Règlement

Les virements sont effectués le lendemain de la tenue de l'Enchère des Membres acheteurs vers le compte d'ECC et du compte d'ECC vers le compte du Membre vendeur, l'État.

Livraison physique

Après confirmation des paiements par ECC, l'Organisme de Livraison procède à la livraison des Garanties d'Origine sur les comptes des Membres acheteurs via un transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine, le lendemain de la tenue de l'Enchère.

Les Membres ne sont pas autorisés à rejeter le transfert des Garanties d'Origine sur leur compte si ce transfert est le résultat de l'exécution d'un Ordre.

Chapitre 6 Facturation

Article 2.6.1. Redevances annuelles

1- Redevance annuelle d'admission

Les redevances annuelles d'admission sur Garanties d'Origine en France sont définies et décrites dans un Avis de Marché « Tarifs, Factures, TVA ». Ces redevances comprennent l'accès au Registre et aux Enchères, ainsi que les frais d'admission de la chambre de compensation ECC.

2- Facturation

Les redevances annuelles d'admission sont payées par les Membres à chaque 31 janvier, et en début d'admission.

Les factures qu'émet Powernext sont transmises aux Membres sous forme électronique.

Les Membres peuvent, sur demande expresse et écrite, demander à Powernext de recevoir des exemplaires papiers des factures en faveur de Powernext.

Article 2.6.2. Montant des Frais de transaction

1- Frais de transaction

Les Frais de transaction sont définis et décrits dans un Avis de Marché « Tarifs, Factures, TVA ».

2- Facturation

Les frais visés au présent article sont facturés mensuellement aux Membres.

Les factures qu'émet Powernext sont transmises aux Membres sous forme électronique.

Les Membres peuvent, sur demande expresse et écrite, demander à Powernext de recevoir des exemplaires papiers des factures en faveur de Powernext.

Article 2.6.3. Montant des frais de transfert sur le Registre

Les Frais de transfert sur le Registre seront facturés de la même manière que les autres frais liés à l'utilisation du Registre.

Article 2.6.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les commissions

Les frais mentionnés aux articles 2.6.1 à 2.6.3 sont assimilés à une prestation de service (art. 256 IV du Code Général des Impôts). Conformément aux articles 259-1 du Code Général des Impôts et 44 de la Directive 2006/112/EC, le lieu de délivrance de la prestation de service est défini comme le lieu d'établissement du preneur, bénéficiaire des services, pour l'assujettissement à la TVA. Ils sont soumis à la TVA française au taux en vigueur si le preneur est établi en France ou est l'établissement français d'une société étrangère. Ils ne sont pas soumis à TVA si le preneur est assujetti à la TVA dans un autre Etat membre de l'Union européenne (auquel cas la TVA est due par le preneur dans l'Etat membre dans lequel la taxe est due conformément à l'Article 196 de la Directive

2006/112/CE) ou s'il est établi en-dehors de la communauté européenne. De plus, le preneur reconnaît qu'il lui incombe de calculer la TVA conformément à la loi fiscale applicable dans l'Etat dans lequel il est établi. Le Preneur garantit Powernext en cas de non-respect de ses obligations fiscales vis-à-vis d'un Etat.

Article 2.6.5. Règlement

Les frais mentionnés aux articles 2.6.1 à 2.6.3 sont dus à la date mentionnée sur l'exemplaire électronique de la facture.

Tout retard de paiement engendre de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) par facture pour frais de recouvrement (art. L 441-6 Code de commerce) en sus des indemnités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

**ANNEXE AUX REGLES DE MARCHE
POWERNEXT AUCTIONS**

Définitions

1. Définitions communes

Admission	Date à compter de laquelle le Membre est autorisé à négocier
Annexe	Document qui précise les dispositions des Règles de Marché et qui en fait partie intégrante
Appariement	Combinaison de deux Ordres compatibles de sens inverse qui aboutit à une Transaction
Avis / Avis de marché	Document émis par Powernext pour communiquer avec les Membres et précisant des dispositions techniques des Règles de Marché
Carnet d'Ordres	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres d'achat et de vente sur les Produits négociés
Chambre de Compensation	Prestataire de service d'investissement qui assure, le cas échéant, la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur Powernext Auctions
Client	Personne ayant recours aux services d'un Membre de Powernext Auctions agréé pour fournir un service de négociation pour compte de tiers afin d'exécuter des ordres d'achat et de vente portant sur des contrats listés sur Powernext Auctions
Compte de Négociation	Compte dans lequel sont enregistrées les Transactions des Membres réalisées sur Powernext Auctions
Convention d'Accès à la Négociation	Contrat signé entre un Membre et Powernext pour l'accès aux marchés gérés par Powernext
Données de Marché	Données correspondant aux Quantités et aux Prix et toutes données équivalentes
Installation de Production	Installation de Production bénéficiant d'un mécanisme de soutien enregistré sur le Registre
Livraison	Livraison d'un Produit en exécution d'une Transaction effectuée sur Powernext Auctions
Membre	Personne morale ayant signé avec Powernext une Convention d'Accès à la Négociation.
Membre compensateur d'ECC	Participant d'ECC ayant signé une « Clearing Licence » avec ECC
Négociation	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement

Ordre	Message envoyé par le Membre tel que défini à l'article 1.4.1.1 des présentes Règles de Marché
Organisme de Livraison	Prestataire assurant, le cas échéant, la Livraison effective des Produits négociés sur Powernext Auctions selon les modalités prévues aux conditions particulières du Segment de Marché considéré
Organisme de Règlement	Prestataire assurant, le cas échéant, le règlement effectif des Produits négociés sur Powernext Auctions selon les modalités prévues aux conditions particulières du Segment de Marché considéré
Partie(s)	Signataire(s) de la Convention d'Accès à la Négociation sur Powernext Auctions
Pas de Cotation	Plus petite unité de variation du Prix d'un Produit
Pas de Quantité	Plus petite unité de variation de la Quantité d'un Produit
Période de Livraison	Ensemble des dates auxquelles doit être livré le Produit des Contrats négociés sur Powernext Auctions
Postulant	Personne morale ayant manifesté auprès de Powernext son intention de devenir Membre
Powernext Auctions	Marché objet des présentes Règles de Marché
Prix	Montant en Unité de cotation du Produit considéré, auquel chaque Transaction a été conclue
Prix de Référence	Prix mentionné à l'article 1.5.5 des Règles de Marché et défini par Powernext dans un Avis de paramétrage
Produit	Bien négocié sur Powernext Auctions dans des termes standardisés définis par les Règles de Marché / dont les caractéristiques sont définies dans un Avis de marché
Quantité	Quantité, par unité de volume du Produit considéré, sur laquelle porte chaque Transaction
Registre National des Garanties d'Origine	Registre National des Garanties d'Origine, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des Garanties d'Origine obtenues, acquises, vendues ou utilisées
Règles de Marché	Version à jour du présent document y compris ses Annexes

Segment de Marché (ou Segment)	Regroupement de Produits négociables selon les caractéristiques communes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Modalité de Négociation • Modalités de compensation • Modalités de règlement • Modalités de livraison selon les conditions de la Zone de Livraison sous-jacente • Calendrier de leur négociation 		ont décrites dans les conditions particulières des Règles de Marché qui lui sont consacrées
Système de Négociation	Système électronique géré par Pownext permettant aux Membres de négocier les Produits échangés sur Pownext Auctions		
Transaction	Contrat conclu sur les Segments de Marché de Pownext Auctions entre un acheteur et un vendeur qui s'engagent à exécuter leurs obligations définies dans les Règles de Marché applicables à Pownext Auctions		
Zone de Livraison	Zone géographique de livraison du Produit pouvant faire l'objet de Transactions sur Pownext Auctions		

2. Définitions spécifiques à Pownext Garanties d'Origine en France

DCP	Direct Clearing Participant
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat
ECC	Chambre de Compensation sur le Segment Pownext Garanties d'Origine en France
Garantie d'Origine	Les Garanties d'Origine sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le MWh d'énergie nette injectée sur le réseau de distribution d'électricité ou le réseau de transport d'électricité, et produite par une installation de production fonctionnant à partir d'une source renouvelable
Membre Compensateur d'ECC	Participant d'ECC ayant signé une « Clearing Licence » avec ECC
Pownext Garanties d'Origine en France	Segment de Pownext Auctions sur lequel sont négociés les produits Pownext Garanties d'Origine en France et dont les caractéristiques